



ARRETE N° 2020-3165

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 2020-0137 du 27 janvier 2020 désignant les journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Seine-Saint-Denis pour l'année 2020 ;
- Vu les demandes d'habilitation présentées par les publications de presse et services de presse en ligne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année 2021 et pour le département de la Seine-Saint-Denis, est établie comme suit, la liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

QUOTIDIENS

- Le Parisien (Édition Seine-Saint-Denis) – 10, boulevard de Grenelle - 75015 Paris
- Aujourd'hui en France – 10, boulevard de Grenelle - 75015 Paris
- L'Humanité – Immeuble Calliope, 5 rue Pleyel – 93528 Saint Denis Cedex
- Les Échos – La Vie Judiciaire - Le Publicateur Légal – 10, boulevard de Grenelle - 75015 Paris
- Actu-Juridique (Petites Affiches / La Loi / Le Quotidien Juridique / La Gazette du Palais) – Grande Arche de la Défense, 1 parvis de la Défense – 92044 Paris la Défense Cedex
- Libération – 2, rue du Général Alain de Boissieu - 75015 Paris

BI-HEBDOMADAIRE

- Journal spécial des sociétés – 8, rue Saint-Augustin – 75002 Paris

HEBDOMADAIRES

- L'Itinérant – 3, rue de l'Atlas – 75019 Paris
- Écho d'Île de France – 8, rue François Villon 75015 Paris
- Le Nouvel Economiste – 31, avenue du Général Michel Bizot - 75012 Paris
- Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment –10 place du Général de Gaulle – BP 20156 – 92186 Antony Cedex
- Les Affiches parisiennes – 3, rue de Pondichéry – 75015 Paris

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE

- Les Echos – La Vie judiciaire – le Publicateur Légal
www.le-publicateur-legal-la-vie-judiciaire.lesechos.fr
- Le Parisien Libéré SAS
www.leparisien.fr
- Groupe Moniteur
www.lemoniteur.fr
- 20 Minutes France SAS
www.20minutes.fr
- Publihebdo SAS
www.actu.fr
- Société de publications et de publicité pour les sociétés- Journal spécial des sociétés
www.jss.fr
- Sociétés des éditions de presse Affiches parisiennes
www.affiches-parisiennes.com
- Société Ouest France
www.ouest-france.fr
- Lextenso
www.actu-juridique.fr
- La Tribune Nouvelle SAS
www.latribune.fr
- Citoyens.com
www.94.citoyens.com

ARTICLE 2 : Toutes les publications et services de presse en ligne précités inséreront gratuitement dans chaque numéro, un avis faisant connaître qu'ils sont autorisés, en vertu du présent arrêté, à publier pour l'année 2021 les annonces judiciaires en matière de procédure civile et de commerce ainsi que les actes de sociétés.

ARTICLE 3 : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents. La page d'insertion de cette rubrique sera mentionnée au sommaire du journal.

ARTICLE 4 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Les numéros successifs des publications désignées, qu'il s'agisse de numéros réguliers ou supplémentaires, devront être indiqués en une seule série et d'après la suite des nombres à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc.

Pour assurer le contrôle, un exemplaire de chaque numéro devra être adressé, dès sa parution, à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, - bureau de la communication interministérielle - 1, esplanade Jean Moulin - 93007 – BOBIGNY Cedex.

ARTICLE 5 : L'autorisation accordée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure à tout journal qui :

- ne remplirait plus les conditions prévues par les textes susmentionnés ;
- ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'arrêté susvisé n° 2020-0137 du 27 janvier 2020 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 7 : La secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture : www.seine-saint-denis.gouv.fr.

Bobigny, le **23 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD